
CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Entre :

L'UNION POMPIERS13

Association Agréée de Sécurité Civile,
sis, Place Jean Jaurès, Bâtiment E, 13130 BERRE L'ETANG

Dénommé ci-après « L'UNION POMPIERS13 ».

Et :

Municipalité de SAINT MITRES LES REMPARTS

72 rue BELLEFONT
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Dénommée ci-après « Organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'UNION POMPIERS13 s'engage à mettre en place les moyens de secours convenus à l'article 4.

Article 2 : Modalité d'application

Le présent contrat a pour but de fixer les modalités de fonctionnement pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien préciser le cadre opérationnel et juridique de la prestation de service assurée.

Elle est établie en application des prescriptions contenues dans le Référentiel National des Missions de Sécurité Civile, relatif à la mise en place des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes dans le cadre des rassemblements de personnes et concerne le public, les personnes de l'organisation et les acteurs.

Le présent contrat est également établie en fonction de la demande de DPS-PE et du cahier des charges émis par l'organisateur.

Le jour de la manifestation, si les renseignements portés sur la demande de DPS s'avéraient inexacts, l'UNION POMPIERS13 recalculera les risques et si les effectifs ne sont plus en adéquation avec la réglementation, alors les autorités préfectorales en seraient avisées.

Accusé de réception en préfecture 013-211300983-20210617-DEC2021-45-CC Date de télétransmission : 18/06/2021 Date de réception préfecture : 18/06/2021

L'organisateur reste toutefois le seul responsable de l'ensemble de l'organisation, et l'UNION POMPIERS13 ne pourrait être mis en cause sous aucune mesure.

La mise en place d'un DPS-PE, ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association l'UNION POMPIERS13.

L'organisateur s'engage à remettre à l'avance au responsable de l'UNION POMPIERS13 une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés municipaux autorisant la manifestation.

L'évènement fait l'objet d'une analyse des risques préalable et d'un dimensionnement.

Article 3 : Conditions financières

En application de la délibération du conseil d'administration de l'UNION POMPIERS13 portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques, le montant de la participation financière de l'organisateur concerne l'indemnité horaire des personnels

L'organisateur effectuera le versement de cette participation après avoir reçu de l'UNION POMPIERS13 un avis de somme à payer, correspondant à l'état de frais transmis par l'UNION POMPIERS13 une fois la manifestation terminée.

La mise à disposition est estimée à un montant de 740,00 €.

Article 4 : Liste des moyens mis à disposition

Les moyens de l'UNION POMPIERS13 mis en place sont les suivants :

- 4 Equipiers équipiers (titulaires du PSE1/PSE2)
- 1 chef de poste
- Équipement :
 - ° Un Poste de Secours
 - ° 2 lots de premiers secours (Sac PS, DSA, Bouteille d'Oxygène)

Article 5 : Information sur la demande de mise à disposition

Les prestations concernées par la présente :

Nom de la prestation : **FEU d'ARTIFICE**

Date de la prestation : MERCREDI 14 JUILLET 2021

Sur la commune : Saint Mitre les Remparts

Horaires prévus : 20h à Minuit

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-211300983-20210617-DEC2021-45-CC Date de télétransmission : 18/06/2021 Date de réception préfecture : 18/06/2021

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Résiliation et/ou annulation

Le présent contrat pourra être suspendu ou annulé de plein droit pour des raisons sanitaires en lien avec la COVID 19 (en raison d'un confinement, en raison d'une hausse des cas de COVID 19 sur le territoire du Département ...) Une indemnité correspondant à 20% du montant de la prestation pourra être versée par l'organisateur au producteur pour les frais engagés concernant la réalisation de la prestation.

Il pourra être également suspendu ou annulé de plein droit, sans indemnité, en cas de force majeure, selon les dispositions légales en la matière.

Pour l'UNION POMPIERS13,



Monsieur Bernard SCHIFANO,

Président de l'Union Départemental des
Sapeurs-Pompiers 13

Date : 15/06/2021

Signature :

Pour l'organisateur,

Date : 17/06/2021

Signature :

